



# COMMISSIONER'S DIRECTIVE

708

# DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

---

(Formerly)

551

(Anciennement)

## SPECIAL HANDLING UNIT

## UNITÉ SPÉCIALE DE DÉTENTION

Issued under the authority of the  
Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité du commissaire  
du Service correctionnel du Canada

2007-09-18

*The most up-to date version of this document resides on CSC's InfoNet under the heading Acts, Policies and Guidelines. Individuals who choose to work with a paper copy of this document should verify that the printed version is consistent with the electronic version on the Web site. This document may contain hyperlinks to other documents that are not available with the printed version.*

*La dernière version de ce document se trouve dans l'InfoNet du SCC, sous la rubrique Lois, politiques et lignes directrices. Si vous préférez utiliser une version imprimée de ce document, assurez-vous que celle-ci correspond à la version électronique affichée dans ce site. Ce document peut contenir des hyperliens qui se rapportent à d'autres documents qu'on ne peut se procurer avec la version imprimée.*



TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
Policy Objective	1	Objectif de la politique
Authorities	2	Instruments habilitants
Cross-References	3	Renvois
Definitions	4-6	Définitions
Principles	7-11	Principes
Roles and Responsibilities	12-24	Rôles et responsabilités
Senior Deputy Commissioner	12-14	Sous-commissaire principal
Regional Deputy Commissioner	15-16	Sous-commissaire régional
Institutional Head	17-18	Directeur d'établissement
National Advisory Committee	19	Comité consultatif national
Senior Advisor	20	Conseiller principal
Manager, Assessment and Intervention	21	Gestionnaire de l'Évaluation et des interventions
Psychologist	22-23	Psychologue
Director, Preventive Security and Intelligence	24	Directeur de la Sécurité préventive et du renseignement
Procedures	25	Procédure
Transfer to the SHU	26-30	Transfèrement à l'USD
Assessment Period in the SHU	31-32	Période d'évaluation à l'USD
Mental Health Assessment	33-36	Évaluation de la santé mentale
Post-Assessment Reports	37	Rapports postérieurs à l'évaluation
Offender Interviews with the National Advisory Committee	38-43	Entrevues entre les délinquants et le Comité consultatif national
Decisions Regarding the SHU	44	Décisions relatives à l'USD
Program Scope of the SHU	45-48	Portée des programmes dans l'USD
Annual Mental Health Assessment	49	Évaluation annuelle de la santé mentale
Maintenance	50-52	Maintien



TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
Preparation for Transfer	<b>53-57</b>	Préparatifs en vue du transfèrement
Transfer Operation from the SHU	<b>58-61</b>	Exécution du transfèrement de l'USD
	<b>Page(s)</b>	
<b>Annex A</b> Content Guidelines – Assessment for Decision for Admission to the Special Handling Unit	<b>1-4</b>	<b>Annexe A</b> Lignes directrices sur le contenu de l'Évaluation en vue d'une décision pour l'admission à l'Unité spéciale de détention
<b>Annex B</b> Content Guidelines – Assessment for Decision for Maintenance at the Special Handling Unit	<b>1-2</b>	<b>Annexe B</b> Lignes directrices sur le contenu de l'Évaluation en vue d'une décision pour le maintien à l'Unité spéciale de détention
<b>Annex C</b> Content Guidelines – Assessment for Decision for Transfer from the Special Handling Unit	<b>1-2</b>	<b>Annexe C</b> Lignes directrices sur le contenu de l'Évaluation en vue d'une décision pour le transfèrement de l'Unité spéciale de détention
<b>Annex D</b> Management Plan – Reintegration into a Maximum-Security Institution	<b>1-2</b>	<b>Annexe D</b> Plan de gestion – Réinsertion dans un établissement à sécurité maximale
<b>Annex E</b> Offender Interviews with the National Advisory Committee	<b>1-4</b>	<b>Annexe E</b> Entrevues entre les délinquants et le Comité consultatif national



# COMMISSIONER'S DIRECTIVE DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro:  708	Date 2007-09-18  Page: 1 of/de 13
-----------------------------	--

## SPECIAL HANDLING UNIT

## UNITÉ SPÉCIALE DE DÉTENTION

### POLICY OBJECTIVE

1. To contribute to the safety of staff and offenders and to the security of the institution by providing a safe and humane environment for those offenders who pose an ongoing danger to staff, other offenders or the public, and who cannot be safely managed at any other maximum-security institution.

### AUTHORITIES

2. *Corrections and Conditional Release Act.*

[Section 4 – Principles](#)  
[Sections 28 and 29 – Placement and Transfer of Inmates](#)

*Corrections and Conditional Release Regulations:*

[Sections 11-16 – Placement and Transfers](#)

### CROSS-REFERENCES

3. [CD 006 – Classification of Institutions](#)  
[CD 710-2 – Transfer of Offenders](#)  
[CD 803 – Consent to Health Services Assessment, Treatment and Release of Information](#)  
[CD 840 – Psychological Services](#)

### DEFINITIONS

4. Security confirmation notice: a confirmation from the Institutional Heads of the sending and receiving institutions and the Director, Preventive Security and Intelligence, that no new security information exists, since the decision to transfer was made, that would have an impact on the safe reintegration of an offender into a maximum-security institution.

### OBJECTIF DE LA POLITIQUE

1. Contribuer à la sécurité du personnel, des délinquants et de l'établissement en offrant un environnement sûr et humain aux délinquants qui constituent un danger continu pour le personnel, les autres délinquants ou le public et dont les cas ne peuvent être gérés en toute sécurité dans un autre établissement à sécurité maximale.

### INSTRUMENTS HABILITANTS

2. *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition :*

[Article 4 – Principes](#)  
[Articles 28 et 29 – Incarcération et transfèrement des détenus](#)

*Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition :*

[Articles 11 à 16 – Incarcération et transfèrement](#)

### RENOIS

3. [DC 006 – Classification des établissements](#)  
[DC 710-2 – Transfèrement de délinquants](#)  
[DC 803 – Consentement relatif aux évaluations, aux traitements et à la communication de renseignements médicaux](#)  
[DC 840 – Services de psychologie](#)

### DÉFINITIONS

4. Avis de confirmation de renseignements d'ordre sécuritaire : la confirmation par les directeurs des établissements de départ et d'accueil et par le directeur de la Sécurité préventive et du renseignement, selon laquelle aucun nouveau renseignement de sécurité n'a été obtenu depuis la prise de décision de procéder au transfèrement, qui aurait une incidence sur la réinsertion sécuritaire d'un délinquant dans un établissement à sécurité maximale.



5. Serious bodily injury: any injury as determined by Health Services personnel as having the potential to endanger life, or which results in permanent physical impairment, significant disfigurement or protracted loss of normal functioning. It includes, but is not limited to, major bone fractures, the severing of limbs or extremities, and wounds involving damage to internal organs.
6. Management Plan: the plan developed by the receiving institution to facilitate the reintegration of an offender into a maximum-security institution following a period of incarceration at the SHU.

#### **PRINCIPLES**

7. Only in exceptional circumstances should offenders be transferred to the SHU within six months of their release on either statutory release or warrant expiry date.
8. The environment created in the SHU will be such that:
  - a. controls are no more restrictive than those required to ensure the safety of staff, offenders and the public; and
  - b. staff/offender interaction is encouraged, given the physical and operational limits of the environment.
9. Aboriginal offenders will be given the opportunity to practice their culture and traditions to the extent possible, taking into account the enhanced security procedures at the SHU.
10. The principles of the duty to act fairly and of fundamental justice to provide an offender the opportunity to respond in an informed manner to the notice of transfer must be strictly adhered to.

5. Blessure grave : une blessure qui, selon le personnel des Services de santé, peut mettre la vie d'une personne en danger ou qui entraîne un handicap physique permanent, un défigurement important ou la perte prolongée d'un fonctionnement normal. Il peut s'agir, entre autres, de graves fractures des os, du sectionnement de membres ou d'extrémités, ou encore de blessures causant des dommages aux organes internes.
6. Plan de gestion : le plan élaboré par l'établissement d'accueil pour faciliter la réinsertion d'un délinquant dans un établissement à sécurité maximale, à la suite d'une période d'incarcération à l'USD.

#### **PRINCIPES**

7. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, aucun délinquant ne devrait être transféré à l'USD dans les six mois avant sa mise en liberté d'office ou l'expiration de son mandat.
8. L'environnement de l'USD sera caractérisé par les éléments suivants :
  - a. les mesures de contrôle n'y seront pas plus restrictives qu'il ne le faut pour assurer la sécurité du personnel, des délinquants et du public;
  - b. l'interaction entre le personnel et les délinquants y sera encouragée, dans les limites physiques et opérationnelles du milieu.
9. On permettra, dans la mesure du possible, aux délinquants autochtones d'exercer leurs pratiques culturelles et traditionnelles, en tenant compte des procédures de sécurité renforcées de l'USD.
10. Les principes du devoir d'agir équitablement et de justice fondamentale selon lesquels le délinquant doit avoir la possibilité de répondre à l'avis de transfèrement en pleine connaissance de cause doivent être rigoureusement respectés.



11. The transparency of the review process under this policy will be promoted via the attendance of individuals external to the CSC on the National Advisory Committee, as approved by the Senior Deputy Commissioner.

11. La transparence du processus d'examen dans le cadre de la présente politique sera favorisée par la présence de personnes de l'extérieur du SCC au sein du Comité consultatif national, qui est approuvée par le sous-commissaire principal.

## **ROLES AND RESPONSIBILITIES**

### **Senior Deputy Commissioner**

12. In the absence of the Senior Deputy Commissioner, the Assistant Commissioner, Correctional Operations and Programs will perform the duties of the SDC under this policy.

## **RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

### **Sous-commissaire principal**

12. En l'absence du sous-commissaire principal, le commissaire adjoint des Opérations et des programmes correctionnels exercera les fonctions du SCP dans le cadre de la présente politique.

13. The Senior Deputy Commissioner will:

- a. establish a National Advisory Committee comprised of the following persons:
  - i. a manager, from the National Headquarters of the CSC, to be known in this directive as the Senior Advisor,
  - ii. the Manager, Assessment and Intervention of the SHU,
  - iii. at least two Institutional Heads of maximum-security institutions, from two different regions,
  - iv. a mental health representative from Health Services at NHQ, and
  - v. a person external to the CSC appointed consistent with [paragraph 4 \(f\) of the Corrections and Conditional Release Act](#);
- b. participate in the review of, and make the final decision regarding, admission to, maintenance in, or transfer of offenders from the SHU; and
- c. chair the administrative meetings of the National Advisory Committee.

13. Le sous-commissaire principal :

- a. établira un Comité consultatif national composé des personnes suivantes :
  - i. un gestionnaire de l'administration centrale du SCC, qui jouera le rôle de conseiller principal dans le cadre de la présente directive,
  - ii. le gestionnaire de l'Évaluation et des interventions à l'USD,
  - iii. au moins deux directeurs d'établissements à sécurité maximale, de deux différentes régions,
  - iv. un représentant des services de santé mentale des Services de santé à l'AC,
  - v. une personne de l'extérieur du SCC nommée suivant [l'alinéa 4 f\) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition](#);
- b. participera à l'examen et prendra la décision finale concernant l'admission, le maintien et le transfèrement des délinquants de l'USD;
- c. présidera les réunions administratives du Comité consultatif national.



14. The Senior Deputy Commissioner may invite CSC staff or relevant others to be observers at case reviews and/or to attend administrative meetings of the National Advisory Committee, as appropriate.

**Regional Deputy Commissioner**

- 15. The Regional Deputy Commissioner will review the case of any offender referred by an Institutional Head for transfer to the SHU for assessment purposes.
- 16. When it appears that an offender is suffering from a mental disorder at the time of the preparation of his case for transfer to the SHU, all reasonable efforts will be made to initiate treatment for the disorder prior to the decision by the Regional Deputy Commissioner on the transfer.

**Institutional Head**

- 17. The Institutional Head will make the initial determination as to whether or not an offender's behaviour warrants consideration for a transfer to the SHU for assessment purposes.
- 18. The Institutional Head will ensure that the offender is advised in writing of the applicable grievance procedures related to transfers ([CD 081 – Offender Complaints and Grievances](#)).

**National Advisory Committee**

- 19. The National Advisory Committee will:
  - a. make recommendations to the Senior Deputy Commissioner regarding admission to, maintenance in, or transfer of an offender from the SHU;
  - b. conduct an interview with the offender, upon the offender's request, in accordance with the protocol outlined in Annex E;
  - c. oversee and monitor the operations of the SHU; and

14. Le sous-commissaire principal peut inviter des employés du SCC ou d'autres personnes pertinentes à faire fonction d'observateurs au cours des examens de cas et/ou à participer aux réunions administratives du Comité consultatif national, s'il y a lieu.

**Sous-commissaire régional**

- 15. Le sous-commissaire régional examinera le cas de tout délinquant dont le transfèrement à l'USD aux fins d'évaluation a été recommandé par un directeur d'établissement.
- 16. Au moment de la préparation de son cas en vue d'un transfèrement à l'USD, si le délinquant semble souffrir de troubles mentaux, tous les efforts raisonnables seront déployés afin de commencer à traiter ces troubles avant que le sous-commissaire régional prenne une décision concernant le transfèrement.

**Directeur d'établissement**

- 17. Le directeur de l'établissement prendra la décision initiale à savoir si le comportement d'un délinquant justifie que l'on envisage son transfèrement à l'USD aux fins d'évaluation.
- 18. Le directeur de l'établissement veillera à ce que le délinquant soit informé par écrit de la procédure de règlement des griefs dont il peut se prévaloir en matière de transfèrement ([DC 081 – Plaintes et griefs des délinquants](#)).

**Comité consultatif national**

- 19. Le Comité consultatif national :
  - a. fera des recommandations au sous-commissaire principal sur l'admission ou le maintien d'un délinquant à l'USD, ou encore son transfèrement à un autre établissement;
  - b. tiendra une entrevue avec le délinquant si celui-ci en fait la demande, conformément au protocole décrit à l'annexe E;
  - c. surveillera les activités de l'USD;



- d. provide minutes of its meetings and make observations and recommendations, as deemed appropriate.

**Senior Advisor**

20. The Senior Advisor will:

- a. provide advice to the Senior Deputy Commissioner;
- b. prepare the annual calendar for the review of cases;
- c. establish the agenda for the administrative meetings of the National Advisory Committee;
- d. oversee the implementation of the decisions and recommendations of the Senior Deputy Commissioner; and
- e. ensure that the minutes of the administrative meetings of the National Advisory Committee are prepared and distributed.

**Manager, Assessment and Intervention**

21. The Manager, Assessment and Intervention will:

- a. be responsible for the quality control of case management reports;
- b. oversee and facilitate the case management and reviews relating to SHU offenders, including case conferences, program decisions and the development of the Correctional Plan, in accordance with the Content Guidelines in Annex A;
- c. request security confirmation notices from the sending and the receiving Institutional Heads and from the Director, Preventive Security and Intelligence; and
- d. implement the decisions of the Senior Deputy Commissioner.

- d. fournira le compte rendu de ses réunions et formulera des observations et des recommandations, s'il y a lieu.

**Conseiller principal**

20. Le conseiller principal :

- a. donnera des conseils au sous-commissaire principal;
- b. établira le calendrier annuel pour l'examen des cas;
- c. établira les ordres du jour des réunions administratives du Comité consultatif national;
- d. surveillera la mise en œuvre des décisions et des recommandations du sous-commissaire principal;
- e. veillera à ce que les procès-verbaux des réunions administratives du Comité consultatif national soient préparés et distribués.

**Gestionnaire de l'Évaluation et des interventions**

21. Le gestionnaire de l'Évaluation et des interventions :

- a. sera responsable du contrôle de la qualité des rapports sur la gestion des cas;
- b. surveillera et facilitera la gestion des cas et les examens relatifs aux délinquants de l'USD, y compris les conférences de cas, les décisions concernant les programmes et l'élaboration du Plan correctionnel, conformément aux lignes directrices sur le contenu à l'annexe A;
- c. obtiendra des avis de confirmation de renseignements d'ordre sécuritaire des directeurs des établissements de départ et d'accueil ainsi que du directeur de la Sécurité préventive et du renseignement;
- d. mettra en application les décisions du sous-commissaire principal.





**Psychologist**

- 22. The Psychologist of the sending region will complete a mental health screening, and, in the case of offenders identified on this basis as likely having mental health problems, a full mental health assessment and, as required, further assessment, follow-up and referral, in regard to the mental health and mental health treatment needs of an offender who is being considered for admission to the SHU.
- 23. In the case of emergency involuntary transfers, the Psychologist at the SHU will complete the mental health screening and full mental health assessment, if mental health problems are identified, and provide verbal comments to the Case Management Team and prepare written reports, such as Psychological Therapy Reports, as required, when involved in the ongoing treatment of an offender.

**Director, Preventive Security and Intelligence**

- 24. The Director, Preventive Security and Intelligence will approve the security confirmation notice and provide it to the Senior Advisor prior to any transfer.

**PROCEDURES**

- 25. All decisions relating to transfers will be made in accordance with [CD 710-2 – Transfer of Offenders](#), with the necessary modifications dictated by this policy.

**TRANSFER TO THE SHU**

- 26. An offender may be considered for transfer to the SHU, for assessment purposes, if the offender:

**Psychologue**

- 22. Le psychologue de la région de départ procédera à un dépistage des problèmes de santé mentale et, dans le cas des délinquants qui, selon ce dépistage, sont considérés comme ayant des problèmes de santé mentale, effectuera une évaluation approfondie, un suivi et un renvoi, au besoin, en ce qui a trait à la santé mentale et aux besoins en matière de traitement en santé mentale des délinquants dont l'admission à l'USD est envisagée.
- 23. Dans le cas d'un transfèrement d'urgence non sollicité, le psychologue de l'USD procédera au dépistage des problèmes de santé mentale et, s'il détecte des problèmes de santé mentale, à une évaluation approfondie de la santé mentale, et présentera des observations verbales à l'équipe de gestion de cas et rédigera des rapports, notamment les rapports de thérapie psychologique, au besoin, dans le cadre de sa participation continue au traitement du délinquant.

**Directeur de la Sécurité préventive et du renseignement**

- 24. Le directeur de la Sécurité préventive et du renseignement approuvera l'avis de confirmation de renseignements d'ordre sécuritaire et le remettra au conseiller principal avant tout transfèrement.

**PROCÉDURE**

- 25. Toutes les décisions relatives aux transfèrments seront prises conformément à la [DC 710-2 – Transfèrement de délinquants](#), en apportant les modifications nécessaires prévues dans la présente politique.

**TRANSFÈREMENT À L'USD**

- 26. Le transfèrement d'un délinquant à l'USD peut être envisagé, aux fins d'évaluation, si celui-ci :



- a. causes or commits, or one has reason to believe has committed, an act of violence, makes serious threats, or otherwise shows an ongoing propensity for serious violence such that it is clear that transfer to the SHU is the only reasonable alternative; or
  - b. causes or commits an act resulting in serious bodily injury or death.
27. The determination that an offender should be transferred to the SHU may be based on a single significant behaviour or on a series of violent behaviours.
28. After ensuring that an offender meets the criteria in paragraph 26 above, for transfer to the SHU for assessment, the Institutional Head will forward the case for review, with the required transfer documentation, to the Regional Deputy Commissioner.
29. The Institutional Head will forward to the Regional Deputy Commissioner the following reports:
- a. the Assessment for Decision prepared in relation to the proposed transfer; and
  - b. the mental health assessment, as applicable.
30. The Deputy Commissioner of the region in which the offender is incarcerated will decide, after review of the case, whether to transfer the offender to the SHU for assessment.

**ASSESSMENT PERIOD IN THE SHU**

31. Within four months of an offender's transfer to the SHU, the Parole Officer will complete a comprehensive assessment on the offender, which will be used to assist the National Advisory Committee in making a recommendation to the Senior Deputy Commissioner regarding admission to the SHU.
32. The comprehensive assessment, completed in accordance with the Content Guidelines in Annex A, will include the following elements:

- a. cause, commet ou est fortement soupçonné d'avoir commis un acte de violence, fait des menaces sérieuses, ou encore manifeste une propension continue à la violence grave de sorte qu'il est évident que son transfèrement à l'USD est la seule solution raisonnable;
  - b. cause ou commet un acte ayant entraîné des blessures graves ou la mort.
27. Un délinquant peut être transféré à l'USD en raison d'un seul comportement violent ou d'une série de comportements violents.
28. Après avoir vérifié que le délinquant répond aux critères énoncés au paragraphe 26 ci-dessus à l'égard d'un transfèrement à l'USD aux fins d'évaluation, le directeur de l'établissement soumettra le cas et les documents relatifs au transfèrement à l'examen du sous-commissaire régional.
29. Le directeur de l'établissement transmettra les rapports suivants au sous-commissaire régional :
- a. l'Évaluation en vue d'une décision en ce qui a trait au transfèrement proposé;
  - b. l'évaluation de la santé mentale, le cas échéant.
30. À la suite d'un examen du cas, le sous-commissaire de la région dans laquelle le délinquant est incarcéré décidera si ce dernier sera transféré à l'USD aux fins d'évaluation.

**PÉRIODE D'ÉVALUATION À L'USD**

31. Dans le délai de quatre mois suivant le transfèrement d'un délinquant à l'USD, l'agent de libération conditionnelle procédera à une évaluation approfondie du cas en vue d'aider le Comité consultatif national à faire une recommandation au sous-commissaire principal concernant l'admission du délinquant à l'USD.
32. L'évaluation approfondie, qui sera effectuée conformément aux lignes directrices sur le contenu fournies à l'annexe A, comprendra les éléments suivants :



- a. the results of the mental health assessment, and of a psychiatric assessment, if any;
- b. a detailed plan to address the offender's violent behaviour, as well as other contributing factors, taking into account case management and specific security considerations; and
- c. an analysis and rationale to support the recommendation to place an offender at the SHU, as well as an explanation as to why the offender cannot be managed in a regular maximum-security institution.

- a. les résultats de l'évaluation de la santé mentale ainsi que de l'évaluation psychiatrique, s'il y a lieu;
- b. un plan détaillé pour traiter le comportement violent du délinquant et autres facteurs contributifs, en prenant en compte des questions précises relatives à la sécurité et à la gestion du cas;
- c. une analyse de la situation, la justification de la recommandation de placer le délinquant dans l'USD et l'indication des raisons pour lesquelles ce cas ne peut être géré dans un établissement régulier à sécurité maximale.

**MENTAL HEALTH ASSESSMENT**

- 33. The mental health screening and assessment will be carried out in the sending region prior to the transfer of the offender. However, in the case of an emergency involuntary transfer, the mental health screening and assessment will be conducted at the SHU.
- 34. The assessment will include the following elements:
  - a. reason for transfer to the SHU;
  - b. mental health history, including history of suicide attempts;
  - c. summary of previous psychological and psychiatric assessments, if available;
  - d. discussion of the offender's current mental status;
  - e. discussion of the offender's personality dynamics (based on interview and testing);
  - f. a diagnosis;
  - g. receptivity to intervention and level of motivation;

**ÉVALUATION DE LA SANTÉ MENTALE**

- 33. Le dépistage et l'évaluation des problèmes de santé mentale seront effectués dans la région de départ avant le transfèrement du délinquant. Toutefois, dans le cas d'un transfèrement d'urgence non sollicité, le dépistage et l'évaluation des problèmes de santé mentale seront accomplis à l'USD.
- 34. Cette évaluation comprendra les éléments suivants :
  - a. la raison du transfèrement à l'USD;
  - b. les antécédents en matière de santé mentale, y compris les tentatives de suicide;
  - c. un résumé des évaluations psychologiques et psychiatriques antérieures, si ces dernières sont disponibles;
  - d. des observations concernant l'état de santé mentale actuel du délinquant;
  - e. des observations concernant la dynamique de la personnalité du délinquant (selon l'entrevue et les évaluations);
  - f. un diagnostic;
  - g. la réceptivité aux interventions et le niveau de motivation;



- h. identification of treatment needs, if any;
- i. assessment of the potential mental health impacts of the placement at the SHU;
- j. recommendation regarding the need for further assessment, intervention and/or follow-up;
- k. recommendation regarding the management of the offender based on his mental health needs and dynamic factors.

- h. la détermination des besoins en matière de traitement, s'il y a lieu;
- i. une évaluation des répercussions que le placement dans l'USD peut avoir sur la santé mentale du délinquant;
- j. une recommandation quant à la nécessité de procéder à une évaluation approfondie, des interventions et/ou un suivi;
- k. une recommandation concernant la gestion du cas en fonction des besoins en matière de santé mentale et des facteurs dynamiques du délinquant.

- 35. If the offender refuses to voluntarily participate, the psychologist will complete the mental health assessment based on a file review. The assessment will be limited to a summary of the offender's mental health history.
- 36. The psychologist, or psychiatrist, as applicable, will coordinate the offender's referral for admission, for assessment purposes, to a treatment centre.

- 35. Si le délinquant refuse de collaborer, le psychologue évaluera sa santé mentale en se fondant sur l'examen du dossier. L'évaluation se limitera à un résumé des antécédents en matière de santé mentale.
- 36. Le psychologue ou le psychiatre, selon le cas, s'occupera du renvoi du délinquant à un centre de traitement aux fins d'évaluation.

**POST-ASSESSMENT REPORTS**

- 37. Following an offender's formal admission to the SHU, if it is recommended that the offender is to be maintained at the SHU, the Parole Officer will complete, within four months, an Assessment for Decision, in accordance with the Content Guidelines in Annex B, for review by the National Advisory Committee. If a transfer from the SHU is recommended, the Parole Officer will follow the procedures outlined in paragraphs 53 to 57 of this CD.

**RAPPORTS POSTÉRIEURS À L'ÉVALUATION**

- 37. Suivant l'admission officielle d'un délinquant à l'USD, si celui-ci fait l'objet d'une recommandation de maintien à l'USD, l'agent de libération conditionnelle dispose de quatre mois pour préparer une Évaluation en vue d'une décision, conformément aux lignes directrices sur le contenu à l'annexe B, aux fins d'examen par le Comité consultatif national. Si l'on recommande le transfèrement de l'USD, l'agent de libération conditionnelle suivra les procédures prescrites aux paragraphes 53 à 57 de la présente directive.

**OFFENDER INTERVIEWS WITH THE NATIONAL ADVISORY COMMITTEE**

- 38. At least five calendar days in advance of the review by the National Advisory Committee, the offender will be provided notice of the date and time that the interviews will commence. With the offender's agreement, the five-day notice may be waived.

**ENTREVUES ENTRE LES DÉLINQUANTS ET LE COMITÉ CONSULTATIF NATIONAL**

- 38. Au moins cinq jours civils avant le début des entrevues menées par le Comité consultatif national, le délinquant visé sera informé de la date et de l'heure des entrevues. Il n'est cependant pas nécessaire de fournir ce préavis si le délinquant a accepté d'y renoncer.



- 39. The Senior Advisor will invite the offender to participate in a pre-review interview, to be conducted by at least two members of the National Advisory Committee.
- 40. The offender's counsel, or other representative approved by the National Advisory Committee, may participate in the interview, as outlined in Annex E.
- 41. The offender may submit written representations to the National Advisory Committee or the Senior Deputy Commissioner regarding the recommendation on his case.
- 42. The Manager, Assessment and Intervention will advise the National Advisory Committee which offenders wish to be interviewed.
- 43. National Advisory Committee members will follow the interview procedures as described in Annex E.

**DECISIONS REGARDING THE SHU**

- 44. Within five calendar days of the signing of the decision by the Senior Deputy Commissioner, the offender will be provided with a copy of the review/decision and advised in writing that the decision regarding his or her placement at, or transfer from, the SHU can be grieved directly to the third level.

**PROGRAM SCOPE OF THE SHU**

- 45. Correctional planning at the SHU is intended to assist offenders to modify their attitudes and stabilize their behaviour in order to function without serious incident in a maximum-security institution.
- 46. The following will be considered as essential programming components:
  - a. correctional interventions;
  - b. psychiatric and psychological interventions;
  - c. personal development opportunities;

- 39. Le conseiller principal invitera le délinquant à participer à une entrevue de préparation à l'examen, qui sera menée par au moins deux membres du Comité consultatif national.
- 40. L'avocat du délinquant, ou un autre représentant approuvé par le Comité consultatif national, peut participer à l'entrevue conformément à l'annexe E.
- 41. Le délinquant peut présenter, par écrit, des observations au Comité consultatif national ou au sous-commissaire principal concernant la recommandation émise par rapport à son cas.
- 42. Le gestionnaire de l'Évaluation et des interventions indiquera au Comité consultatif national quels délinquants souhaitent participer aux entrevues.
- 43. Les membres du Comité consultatif national suivront la procédure d'entrevue décrite à l'annexe E.

**DÉCISIONS RELATIVES À L'USD**

- 44. Dans le délai de cinq jours civils suivant la signature de la décision par le sous-commissaire principal, le délinquant recevra une copie de l'examen ou de la décision et sera informé par écrit du fait qu'il peut formuler un grief au troisième palier concernant son placement à l'USD ou son transfèrement de cette unité.

**PORTÉE DES PROGRAMMES DANS L'USD**

- 45. La planification correctionnelle à l'USD vise à aider les délinquants à modifier leurs attitudes et à stabiliser leur comportement afin qu'ils puissent fonctionner sans entraîner d'incidents graves dans un établissement à sécurité maximale.
- 46. Les éléments suivants seront considérés comme étant des composantes essentielles des programmes offerts :
  - a. interventions correctionnelles;
  - b. interventions psychiatriques et psychologiques;
  - c. possibilités de développement personnel;



- d. recreational opportunities; and
- e. Elder services, Chaplaincy services, spiritual counselling and ceremony.

47. The Case Management Team will monitor the progress of the offender on the basis of participation in the Correctional Plan, including the level of cooperation, degree of change achieved, and overall success in addressing identified needs.

48. The observations and recommendations of the Case Management Team regarding the offender's progress will be provided to the National Advisory Committee for its consideration at the time of the review of the offender's case.

#### **ANNUAL MENTAL HEALTH ASSESSMENT**

49. Mental health assessments will be done as required, but one year after an offender has been formally admitted to the SHU, the psychologist will complete an annual mental health assessment of the offender. The assessment will contain observations as to the offender's mental health status and will be provided to his Parole Officer.

#### **MAINTENANCE**

50. Once a decision has been made to admit an offender to the SHU, subsequent reviews to determine whether the offender will be maintained at, or released from, the SHU will be conducted no less than once every four months.

51. Any extension of the four-month review period, whether at the time of the initial review by the Senior Deputy Commissioner or following a decision to maintain the offender at the SHU, will be approved by the Senior Deputy Commissioner. The grounds for an extension include:

- a. a need for more information; or

- d. activités de loisirs;
- e. services d'Aînés, services d'aumônerie, counseling spirituel et cérémonies.

47. L'équipe de gestion de cas évaluera les progrès accomplis par le délinquant en fonction de sa participation au Plan correctionnel, incluant le niveau de collaboration démontrée, l'ampleur des changements réalisés et sa capacité générale de répondre aux besoins déterminés.

48. Les observations et les recommandations de l'équipe de gestion de cas au sujet des progrès accomplis par le délinquant seront communiquées au Comité consultatif national, qui les prendra en considération lors de l'examen du cas.

#### **ÉVALUATION ANNUELLE DE LA SANTÉ MENTALE**

49. Les évaluations de santé mentale seront effectuées comme prévu, mais un an après l'admission officielle d'un délinquant à l'USD, le psychologue procédera à une évaluation annuelle de la santé mentale de ce dernier. L'évaluation comprendra des observations sur l'état mental du délinquant et elle sera fournie à son agent de libération conditionnelle.

#### **MAINTIEN**

50. Suivant la prise de décision d'admettre un délinquant à l'USD, des examens ultérieurs visant à déterminer si le délinquant demeurera dans l'USD ou sera transféré de cette unité seront effectués au moins tous les quatre mois.

51. Toute prolongation de la période d'examen de quatre mois, que ce soit à l'examen initial effectué par le sous-commissaire principal ou à la suite d'une décision de maintenir le délinquant à l'USD, sera approuvée par le sous-commissaire principal. Les motifs justifiant une prolongation incluent les suivants :

- a. le besoin de renseignements supplémentaires; ou



b. a need to extend the assessment period.

b. le besoin de prolonger la période d'évaluation.

52. The decision by the Senior Deputy Commissioner to either approve or not approve the extension will be recorded in a memo to file on the Offender Management System (OMS) and will reflect the period of the postponement and the reasons for it. A copy of the memo will be provided to the offender within five working days.

52. La décision du sous-commissaire principal d'approuver ou de refuser la prolongation sera enregistrée via une note au dossier dans le Système de gestion des délinquants (SGD) et précisera la période de la prolongation et les raisons sous-jacentes. Une copie de la note sera fournie au délinquant dans les cinq jours ouvrables.

**PREPARATION FOR TRANSFER**

**PRÉPARATIFS EN VUE DU TRANSFÈREMENT**

53. When a transfer from the SHU is being considered, the Parole Officer will request that the proposed receiving institution submit a Management Plan.

53. Lorsqu'un transfèrement de l'USD est envisagé, l'agent de libération conditionnelle demande à l'établissement d'accueil proposé de présenter un plan de gestion.

54. The Management Plan, as outlined in Annex D, will provide information about the specific action plan to manage the offender's risk, in the event that the final decision is to transfer the offender.

54. Le plan de gestion, décrit à l'annexe D, comportera des renseignements sur le plan d'action établi expressément pour gérer le risque que présentera le délinquant dans le cas où la décision finale sera de transférer ce dernier.

55. The Management Plan, to be submitted within 10 calendar days of the request via a memo to file on OMS, will contain a statement that the Institutional Head and the Security Intelligence Officer have been consulted on the plan.

55. Le plan de gestion, qui sera soumis dans les dix jours civils suivant la date de présentation de la demande par le biais d'une note au dossier dans le SGD, comprendra un énoncé indiquant que le directeur de l'établissement et l'agent du renseignement de sécurité ont été consultés au sujet du plan.

56. Any expressed dissenting opinion of the Institutional Head of the receiving institution will be documented in the recommendation to the Senior Deputy Commissioner, with an explanation as to why the proposed institution is still considered to be the best option, should the Case Management Team continue to support the transfer.

56. Toute opinion divergente du directeur de l'établissement d'accueil sera incluse dans la recommandation émise au sous-commissaire principal, de même que la raison pour laquelle l'établissement proposé représente toujours la meilleure solution, si l'équipe de gestion de cas continue d'appuyer le transfèrement.

57. When the Case Management Team recommends an offender's transfer to a regular maximum-security institution, the Parole Officer will complete an Assessment for Decision, in accordance with the Content Guidelines in Annex C, for review by the National Advisory Committee.

57. Lorsque l'équipe de gestion de cas recommande qu'un délinquant soit transféré à un établissement régulier à sécurité maximale, l'agent de libération conditionnelle préparera une Évaluation en vue d'une décision, conformément aux lignes directrices sur le contenu à l'annexe C, aux fins d'examen par le Comité consultatif national.



**TRANSFER OPERATION FROM THE SHU**

- 58. Following confirmation of the transfer date of an offender to a maximum-security institution, the Manager, Assessment and Intervention at the SHU will make the security confirmation request, in writing, to the Institutional Heads of both the sending and receiving institutions and the Director, Preventive Security and Intelligence. This may be effected via electronic mail.
- 59. The Institutional Heads of both the sending and receiving institutions will confirm to the Director, Preventive Security and Intelligence, no sooner than one week prior to any transfer, that no new information exists that would have an impact on the safe reintegration of an offender into a maximum-security institution.
- 60. After reviewing and signing off the security confirmation notice, the Director, Preventive Security and Intelligence will forward it to the Senior Advisor.
- 61. In any case where an approved transfer is cancelled or suspended due to circumstances involving the offender, the National Advisory Committee will review the case at the earliest possible time and provide its recommendation to the Senior Deputy Commissioner based on the new information.

Commissioner,

**EXÉCUTION DU TRANSFÈREMENT DE L'USD**

- 58. Suivant la confirmation de la date de transfèrement d'un délinquant à un établissement à sécurité maximale, le gestionnaire de l'Évaluation et des interventions à l'USD présentera par écrit la demande de confirmation de renseignements d'ordre sécuritaire aux directeurs des établissements de départ et d'accueil et au directeur de la Sécurité préventive et du renseignement. Cette étape peut être accomplie par courrier électronique.
- 59. Les directeurs des établissements de départ et d'accueil confirmeront au directeur de la Sécurité préventive et du renseignement, dans la semaine précédant le transfèrement, qu'il n'y a aucune nouvelle information susceptible d'avoir un effet sur la réinsertion en toute sécurité d'un délinquant dans un établissement à sécurité maximale.
- 60. Après avoir examiné et signé l'avis de confirmation de renseignements d'ordre sécuritaire, le directeur de la Sécurité préventive et du renseignement l'acheminera au conseiller principal.
- 61. Si un transfèrement approuvé est annulé ou suspendu en raison de circonstances ayant trait au délinquant, le Comité consultatif national examinera le cas le plus tôt possible et fournira une recommandation au sous-commissaire principal en se fondant sur les nouveaux renseignements.

Le Commissaire,

Original signed by / Original signé par :

Keith Coulter





---

## **CONTENT GUIDELINES – ASSESSMENT FOR DECISION FOR ADMISSION TO THE SPECIAL HANDLING UNIT**

Purpose of report: "This report is being written to evaluate the suitability of Mr. (OFFENDER'S NAME) admission to the Special Handling Unit."

Case status (length of sentence, current offence(s), outstanding charges or appeals and next court date if applicable, immigration, deportation or extradition status, detention status).

Constitution of the Case Management Team. Indicate the number of times that the Parole Officer met the offender during the assessment period.

Include a statement referring the reader to the Criminal Profile Report for details of the index offence.

### **REASON FOR TRANSFER TO SPECIAL HANDLING UNIT**

Indicate when the offender was transferred to the Special Handling Unit and from which institution.

Summarize the critical incident(s) resulting in transfer to the Special Handling Unit.

### **RESULTS OF MENTAL HEALTH ASSESSMENT**

Provide the results of the mental health assessment, and of a psychiatric assessment, if the psychologist completing the mental health assessment made a referral for such.

### **OFFENDER'S PROGRESS**

#### **Progress Against Correctional Plan**

Identify the programs, activities and interventions that the offender has been involved in since the last CPPR was completed.

Describe evidence, or lack thereof, of observable change.

Provide an analysis as to how the offender has or has not benefited from the above-noted programs, activities and interventions.

If additional or alternate programs or adjustments in program assignment are recommended, provide a rationale for the adjustment.

#### **Insight**

Determine the offender's level of acceptance of responsibility for criminal behaviour.

Describe the offender's understanding of his offence cycle.

Assess the offender's understanding and commitment to relapse prevention.



**Institutional Adjustment (indicate the offender’s institutional adjustment rating)**

Include relevant information on institutional behaviour (including information/comments on disciplinary charges, preventive security concerns, incidents and behaviour in a variety of contexts) and provide an analysis of any high risk behaviours or patterns observed during the sentence.

Assess the offender’s risk, integrating the historical risk factors and the impact of changes or lack thereof on the dynamic risk factors.

Identify any short-term management strategies or interventions planned or utilized to address a specific situation.

Provide a summary of offender's behaviour since arrival at the Special Handling Unit. Include pertinent preventive security information.

Include a synopsis of the Structured Casework Records completed by the CO II outlining the offender's behaviour, if applicable.

**OFFENDER'S ACTION PLAN**

Outline the specific actions to be taken by the offender to address his violent behaviour while at the SHU.

**CASE MANAGEMENT TEAM ACTION PLAN**

Indicate specific action to be taken as a result of this Assessment for Decision, such as:

- request a psychological assessment;
- request treatment/program reports or other critical information;
- make referrals to programs or employment.

**CONCLUSION**

Provide analysis as to why placement at the Special Handling Unit is believed to be necessary and why the offender cannot otherwise be managed in a regular maximum-security institution.

If the recommendation is that the offender not be admitted to the Special Handling Unit, clearly indicate why and include a synopsis of the Management Plan prepared by the proposed receiving institution.

**RECOMMENDATION/NEXT REVIEW DATE**



## LIGNES DIRECTRICES SUR LE CONTENU DE L'ÉVALUATION EN VUE D'UNE DÉCISION POUR L'ADMISSION À L'UNITÉ SPÉCIALE DE DÉTENTION

Objet du rapport : « Le présent rapport vise à évaluer la pertinence de l'admission de monsieur (NOM DU DÉLINQUANT) à l'Unité spéciale de détention. »

Statut du cas (durée de la peine, infraction(s) à l'origine de la peine actuelle, accusations en instance ou appels et prochaine date d'audience, s'il y a lieu, immigration, expulsion, extradition, maintien en incarcération).

Formation de l'équipe de gestion du cas. Indiquez le nombre de fois que l'agent de libération conditionnelle a rencontré le délinquant au cours de la période d'évaluation.

Veillez inclure une mention priant le lecteur de se reporter au Rapport sur le profil criminel pour obtenir des précisions sur l'infraction à l'origine de la peine.

### **RAISONS DU TRANSFÈREMENT DU DÉLINQUANT À L'UNITÉ SPÉCIALE DE DÉTENTION**

Indiquez la date du transfèrement du délinquant à l'Unité spéciale de détention et le nom de l'établissement d'où il a été transféré.

Résumez l'incident ou les incidents déterminants ayant donné lieu au transfèrement du délinquant à l'Unité spéciale de détention.

### **RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION DE LA SANTÉ MENTALE**

Indiquez les résultats de l'évaluation de la santé mentale, ainsi que de toute évaluation psychiatrique demandée par le psychologue chargé de l'évaluation de la santé mentale.

### **PROGRÈS DU DÉLINQUANT**

#### **Progrès réalisés par rapport au Plan correctionnel**

Indiquez les programmes, activités et interventions auxquels a participé le délinquant depuis le dernier SPC.

Décrivez les preuves, ou l'absence de preuves, de changements observables.

Présentez une analyse indiquant dans quelle mesure le délinquant a tiré profit ou non des programmes, activités et interventions susmentionnés.

Si des programmes supplémentaires, des programmes de remplacement ou des changements dans les affectations du délinquant à des programmes sont recommandés, expliquez-en les raisons.

#### **Compréhension du délinquant**

Déterminez dans quelle mesure le délinquant accepte la responsabilité de son comportement criminel.

Décrivez dans quelle mesure il comprend le cycle de sa délinquance.

Évaluez dans quelle mesure il comprend les principes de prévention des rechutes et s'engage à les mettre en pratique.



**Adaptation à l'établissement (indiquez la cote du délinquant au chapitre de l'adaptation à l'établissement)**

Veillez inclure les renseignements pertinents sur le comportement du délinquant en établissement (y compris des renseignements ou commentaires sur les accusations d'infraction disciplinaire, les préoccupations en matière de sécurité préventive, les incidents et le comportement dans divers contextes) ainsi qu'une analyse de tout comportement ou type de comportement à risque élevé qui est observé au cours de la peine.

Évaluez le risque que présente le délinquant en tenant compte des facteurs de risque antérieurs et des répercussions des changements ou de l'absence de changements sur les facteurs de risque dynamiques.

Indiquez toute intervention ou stratégie de gestion à court terme prévue ou employée pour remédier à une situation particulière.

Résumez le comportement du délinquant depuis son arrivée à l'Unité spéciale de détention spéciale, en incluant les renseignements pertinents en matière de sécurité préventive.

Résumez les entrées structurées au registre d'intervention, faites par l'AC II, concernant le comportement du délinquant, s'il y a lieu.

**PLAN D'ACTION DU DÉLINQUANT**

Décrivez les mesures particulières que prendra le délinquant pour traiter son comportement violent pendant son séjour à l'USD.

**PLAN D'ACTION DE L'EQUIPE DE GESTION DE CAS**

Indiquez les mesures particulières à prendre pour donner suite à la présente Évaluation en vue d'une décision, par exemple :

- demander une évaluation psychologique;
- demander les rapports sur la participation du délinquant à certains traitements ou programmes ou encore d'autres renseignements critiques;
- aiguiller le délinquant vers des programmes ou un emploi.

**CONCLUSION**

Indiquez pourquoi le placement du délinquant à l'Unité spéciale de détention est jugé nécessaire et pourquoi ce cas ne peut être géré dans un établissement régulier à sécurité maximale.

Si l'admission du délinquant à l'Unité spéciale de détention n'est pas recommandée, précisez pourquoi et fournissez un résumé du plan de gestion élaboré par l'établissement d'accueil proposé.

**RECOMMANDATION/DATE DU PROCHAIN EXAMEN**



---

## CONTENT GUIDELINES – ASSESSMENT FOR DECISION FOR MAINTENANCE AT THE SPECIAL HANDLING UNIT

### **CASE STATUS**

Reasons for transfer to the Special Handling Unit.

Include the following statement: "This report is to be read in conjunction with the Assessment for Decision for Admission (of the offender) to the Special Handling Unit."

Update any information from Assessment for Decision for Admission to the Special Handling Unit regarding outstanding charges or detention status.

### **PROGRESS OVER REVIEW PERIOD**

Outline what interventions have been attempted or have occurred with the Parole Officer or program staff. Indicate if the offender has incurred any disciplinary charges, if he has been placed in segregation, if he is working or attending school. Assess the quality of the offender's contacts with staff and other inmates. In the case of Aboriginal offenders, include comments from Elders and/or the Aboriginal Liaison Officer, if applicable. Include pertinent preventive security information.

Describe the offender's attitude and motivation towards addressing his violent behaviour and contributing factors. Outline progress made with respect to action plan established upon the offender's admission to the Special Handling Unit.

### **PSYCHOLOGICAL OR PSYCHIATRIC OPINION**

Provide a synopsis of professional assessment of the offender's mental health, including the results of any yearly reviews on long-term Special Handling Unit offenders completed by the Psychologist. Include comments from the Mental Health Committee, and, in the case of offenders placed in segregation over the review period, summarize results of the psychological assessment for segregation report completed by the Psychologist.

### **OVERALL ASSESSMENT**

Provide analysis as to why the offender's continued maintenance at the Special Handling Unit is believed to be necessary.

Provide a specific action plan for the offender, outlining expectations over the next review period and long-term plan.

### **RECOMMENDATION/NEXT REVIEW DATE**



## LIGNES DIRECTRICES SUR LE CONTENU DE L'ÉVALUATION EN VUE D'UNE DÉCISION POUR LE MAINTIEN À L'UNITÉ SPÉCIALE DE DÉTENTION

### **STATUT DU CAS**

Raisons du transfèrement à l'Unité spéciale de détention.

Veillez inclure la mention suivante : « Le présent rapport devrait être lu conjointement avec l'Évaluation en vue d'une décision pour l'admission (du délinquant) à l'Unité spéciale de détention. »

Mettez à jour les renseignements figurant dans l'Évaluation en vue d'une décision pour une admission à l'Unité spéciale de détention en ce qui concerne les accusations en instance ou le maintien en incarcération.

### **PROGRÈS RÉALISÉS AU COURS DE LA PÉRIODE D'EXAMEN**

Décrivez les interventions réalisées ou tentées par l'agent de libération conditionnelle ou le personnel affecté aux programmes. Indiquez si le délinquant a fait face à des accusations d'infraction disciplinaire, s'il a été placé en isolement, s'il travaille ou s'il suit des cours. Évaluez la qualité des contacts du délinquant avec le personnel et les autres détenus. Dans le cas d'un délinquant autochtone, veuillez inclure les commentaires des Aînés et/ou de l'agent de liaison autochtone, s'il y a lieu. Ajoutez les renseignements de sécurité préventive pertinents.

Décrivez l'attitude du délinquant à l'égard de son comportement violent et sa motivation à changer ce comportement ainsi que les facteurs qui contribuent à ce comportement. Donnez un aperçu des progrès accomplis par le délinquant par rapport au plan d'action établi au moment de son admission à l'Unité spéciale de détention.

### **OPINION DU PSYCHOLOGUE OU DU PSYCHIATRE**

Résumez l'évaluation effectuée par le professionnel quant à la santé mentale du délinquant, en incluant les résultats de tous les examens annuels effectués par le psychologue pour les délinquants ayant séjourné longtemps à l'Unité spéciale de détention. Veuillez inclure les commentaires du Comité sur la santé mentale. Dans le cas des délinquants placés en isolement au cours de la période d'examen, résumez les résultats de l'évaluation psychologique aux fins du rapport sur l'isolement rédigé par le psychologue.

### **ÉVALUATION GLOBALE**

Indiquez les raisons pour lesquelles on estime nécessaire de maintenir le délinquant à l'Unité spéciale de détention.

Fournissez un plan d'action précis faisant état des attentes établies à l'égard du délinquant pour la prochaine période d'examen, ainsi qu'un plan à long terme.

### **RECOMMANDATION/DATE DU PROCHAIN EXAMEN**



---

**CONTENT GUIDELINES – ASSESSMENT FOR DECISION  
FOR TRANSFER FROM THE SPECIAL HANDLING UNIT**

Report to be completed as per Content Guidelines – Assessment for Decision for Transfers (Annex C of CD 710-2), including headings indicated below, under the overall heading "OTHER INFORMATION".

**OFFENDER'S RESIDENCY AT SPECIAL HANDLING UNIT**

Summarize the critical incident(s) that resulted in transfer to the Special Handling Unit.

Indicate when the offender was transferred and admitted, from which institution, and for how long he was maintained at the Special Handling Unit.

Provide a brief summary of offender's behaviour while at the Special Handling Unit, including any interventions in which he engaged. Include any pertinent preventive security information.

**PSYCHOLOGICAL OR PSYCHIATRIC OPINION (as applicable)**

Provide a synopsis of professional assessment of the offender's mental health, including any recommendations for interventions.

**MANAGEMENT PLAN**

Outline details of proposed Management Plan.

**OVERALL ASSESSMENT**

Provide assessment as to why the offender is deemed ready to transfer to a less structured environment.

**RECOMMENDATION**



---

## LIGNES DIRECTRICES SUR LE CONTENU DE L'ÉVALUATION EN VUE D'UNE DÉCISION POUR LE TRANSFÈREMENT DE L'UNITÉ SPÉCIALE DE DÉTENTION

Le rapport doit être préparé conformément aux Lignes directrices sur le contenu de l'Évaluation en vue d'une décision relative à un transfèrement (annexe C de la DC 710-2), en incluant les sections ci-après sous la rubrique « AUTRES RENSEIGNEMENTS ».

### **HÉBERGEMENT DU DÉLINQUANT À L'UNITÉ SPÉCIALE DE DÉTENTION**

Résumez l'incident ou les incidents déterminants ayant donné lieu au transfèrement du délinquant à l'Unité spéciale de détention.

Indiquez la date du transfèrement et de l'admission du délinquant à l'Unité spéciale de détention, le nom de l'établissement d'où il a été transféré et la durée de son séjour à l'Unité spéciale de détention.

Rédigez un bref résumé du comportement du délinquant pendant son séjour à l'Unité spéciale de détention, en précisant les interventions dont il a fait l'objet. Fournissez tous les renseignements de sécurité préventive pertinents.

### **OPINION DU PSYCHOLOGUE OU DU PSYCHIATRE (s'il y a lieu)**

Résumez l'évaluation effectuée par le professionnel quant à la santé mentale du délinquant, en indiquant toutes les recommandations formulées concernant les interventions requises.

### **PLAN DE GESTION**

Décrivez de façon détaillée le plan de gestion proposé.

### **ÉVALUATION GLOBALE**

Indiquez les raisons pour lesquelles on estime que le délinquant est prêt à être transféré dans un milieu moins structuré.

### **RECOMMANDATION**





Number - Numéro:	2007-09-18 Annex(e) D
708	Page: 1 of/de 2

---

### **MANAGEMENT PLAN – REINTEGRATION INTO A MAXIMUM-SECURITY INSTITUTION**

Prior to reaching any decision to transfer an offender from the Special Handling Unit, the proposed receiving institution will prepare a Management Plan outlining how the offender will be managed at the site should the decision be made to transfer the offender. By pre-planning for a potential transfer, Management Plans ultimately result in fewer management concerns and provide an easier transition for the offender.

The Management Plan is not a case review and therefore need not repeat information that has already been outlined in other reports on the offender. Rather, the Management Plan is expected to be brief and specific to the needs of the offender. For some offenders, a Management Plan may be as simple as a behavioural contract, while for others it might entail a specific unit/range location or Parole Officer, employment restrictions, establishment of a monitoring protocol, an immediate interview with a Psychologist upon arrival, etc.

A Management Plan is required regardless of whether or not the proposed receiving institution is supportive of the proposed transfer.

When there is no support for a transfer, the Institutional Head will ensure that the response details why support is not forthcoming, e.g. incompatibles, staff issues, gang issues, and institutional balance. The Management Plan must also outline a plan as to how the offender will be managed should the final decision be to transfer the offender.

The placement of an offender in administrative segregation upon arrival at the institution is not considered to be a viable component of a Management Plan, unless it can be justified as a result of specific case concerns.



Number - Numéro:	2007-09-18 Annex(e) D
708	Page: 2 of/de 2

## **PLAN DE GESTION – RÉINSERTION DANS UN ÉTABLISSEMENT À SÉCURITÉ MAXIMALE**

Avant de prendre quelque décision que ce soit au sujet du transfèrement d'un délinquant placé dans l'Unité spéciale de détention, l'établissement d'accueil proposé préparera un plan de gestion décrivant comment le délinquant sera pris en charge, advenant que la décision finale résulte en son transfèrement. Cette façon de faire permet de réduire les problèmes de gestion et facilite la transition pour le délinquant.

Comme le plan de gestion n'est pas un examen du cas, il n'est pas nécessaire d'y répéter les renseignements qui figurent déjà dans d'autres rapports. Ce plan devrait être court et porter sur les besoins particuliers du délinquant. Il peut simplement s'agir d'un contrat de comportement, mais certains cas nécessiteront davantage de détails, tels que l'unité ou la rangée où sera placé le délinquant, le nom de l'agent de libération conditionnelle, des restrictions en matière d'emploi, un protocole de surveillance ou une rencontre avec un psychologue dès l'admission.

Un plan de gestion doit être préparé peu importe que l'établissement d'accueil proposé appuie ou non le transfèrement.

Lorsque l'établissement d'accueil n'est pas d'accord avec le transfèrement recommandé, le directeur de l'établissement s'assurera de bien préciser, dans sa réponse, les raisons de son désaccord (p. ex., délinquants incompatibles, problèmes de personnel, problèmes de gangs et équilibre au sein de l'établissement). Le plan de gestion doit également indiquer comment le délinquant sera pris en charge si la décision finale est de procéder au transfèrement.

Le placement d'un délinquant en isolement préventif dès son arrivée à l'établissement ne constitue pas une mesure appropriée d'un plan de gestion, à moins qu'il ne soit motivé par des considérations liées directement au cas du délinquant.



## OFFENDER INTERVIEWS WITH THE NATIONAL ADVISORY COMMITTEE

### Purpose of the Interview

The interview is not a decision-making forum. The information discussed or presented is used, along with other documentation pertaining to the case, to make a recommendation to the Senior Deputy Commissioner during the National Advisory Committee (NAC) review.

The interview provides the offender the opportunity to:

- a) present and submit to the Committee information that he feels is relevant to his case, which is not contained in, or requires clarification regarding, the documentation that the Committee uses to make its recommendation; and/or
- b) challenge what he considers to be erroneous information contained in the documentation that the Committee uses to make its recommendation.

### Request to Attend

- The offender, and/or his lawyer, must indicate their intention, in writing, to participate in the interview within two working days of the NAC review.
- The written notice to attend the interview must be submitted to the Manager, Assessment and Intervention, who will advise the Senior Advisor to the Senior Deputy Commissioner of the request.

### The Interview

- The interview panel must consist of, at a minimum, two members of the NAC. A member of the NAC will be selected to lead the interview.
- The Manager, Assessment and Intervention, will notify the NAC members, as soon as possible, of the scheduled interviews. The Committee members will familiarize themselves with the case and review prior decisions and any new information pertaining to the case.
- All persons who are present at the interview should identify themselves by name, position and/or their role in the NAC.
- All interviews will be recorded.
- At the beginning of the interview, an explanation of its purpose will be provided by the Committee member selected to lead the interview. The NAC member leading the interview will indicate to the offender and/or his counsel that the interview is being conducted in accordance with paragraph 40 of Commissioner's Directive 551 and is not a "hearing". In describing the purpose of the interview, the NAC member may state, for example, that "We are here to consider any relevant information, either written and/or oral, that you would like to identify for consideration by the NAC. Your statements will be considered in the recommendations made to the Senior Deputy Commissioner and reflected in the decision that is taken."
- It should be made clear that the focus of the interview is on those issues related to a recommendation for admission to, maintenance at, or transfer from the Special Handling Unit, to a regular maximum-security institution. Other issues raised during the interview will be noted and referred to other sources for follow-up, as required.



- The presiding member will inform the participants that a timeframe of 30 minutes has been established for the interview in order to allow all offenders to have a fair opportunity to make their representations. If the time allotted is not sufficient to make meaningful representations, the presiding member will invite the inmate and/or his counsel to submit supplementary written representations within one working day and to append any relevant documentation to be considered by the NAC.
- The presiding member will also invite the offender and/or his counsel to clearly outline the points that they wish to raise and to focus upon these points during the interview in order to avoid repetitions. If the same points are raised again, the presiding member should stop the discussion and refocus the interview.
- The NAC members participating in the interview are not legally compelled to engage in discussion with the offender and/or his counsel. They are there to listen to the representations being made and to submit them to the Senior Deputy Commissioner for his consideration in the decision-making process.
- Detailed notes should be taken by a member of the interview group. All other members should also take notes. A summary of the interview notes will be introduced as part of the review of the offender's file by the NAC and will be considered in the recommendations made to the Senior Deputy Commissioner. Results of the review of the representations made by the offender and/or his legal counsel will be addressed as part of the decision record.

**Recording the Interview**

- A written record of the interview will be made (see below). All interviews will be taped. All interview information, including copies of the audio tape of the interview, must be retained with the offender's personal files for a period of two years after the decision is rendered.
- The Committee members will advise the offender and his legal counsel that the interview is being recorded and that a copy of the tape will be provided to the offender and/or his legal counsel, upon request.

**Interview Form**

<b>Name of inmate:</b>
<b>FPS:</b>
<b>Interview date:</b>
<b>Time:</b>
<b>Name of interviewer:</b>
<b>Lawyer present:</b> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/>



## ENTREVUES ENTRE LES DÉLINQUANTS ET LE COMITÉ CONSULTATIF NATIONAL

### Objectif de l'entrevue

L'entrevue n'est pas un forum de prise de décisions. Les renseignements qui y sont examinés ou présentés sont utilisés, de même que la documentation relative au cas, en vue de soumettre une recommandation au sous-commissaire principal lors de l'examen du cas par le Comité consultatif national (CCN).

L'entrevue donne au délinquant l'occasion :

- a) de présenter au Comité des renseignements qu'il juge pertinents, qui ne font pas partie de la documentation sur laquelle le Comité se fonde pour formuler une recommandation ou qui font partie de cette documentation mais nécessitent des explications;
- b) de contester des renseignements qu'il juge erronés dans la documentation sur laquelle le Comité se fonde pour formuler sa recommandation.

### Demande de participation

- Le détenu, et/ou son avocat, doit signaler par écrit son intention de participer à l'entrevue dans les deux jours ouvrables qui précèdent l'examen du cas par le Comité.
- L'avis écrit indiquant l'intention de participer à l'entrevue doit être présenté au gestionnaire de l'Évaluation et des interventions, lequel informera le conseiller principal du sous-commissaire principal de cette demande.

### L'entrevue

- L'entrevue doit être effectuée par un groupe composé d'au moins deux membres du Comité. L'un des membres sera désigné pour présider l'entrevue.
- Le gestionnaire de l'Évaluation et des interventions avisera les membres du Comité, le plus tôt possible, des entrevues prévues. Les membres du Comité se familiariseront avec le cas, les décisions qui ont été prises précédemment et tout nouveau renseignement ayant trait au cas.
- Toutes les personnes présentes à l'entrevue devraient se présenter en indiquant leur nom, le poste qu'elles occupent et/ou le rôle qu'elles jouent au sein du Comité.
- Toutes les entrevues seront enregistrées.
- Une explication de l'objectif de l'entrevue sera fournie au début de l'entrevue par le membre qui la préside. Cette personne indiquera au détenu et/ou à son avocat qu'il s'agit d'une entrevue tenue en conformité avec le paragraphe 40 de la Directive du commissaire n° 551 et non pas d'une « audience ». Cette personne pourrait, par exemple, dire : « Nous sommes ici pour prendre en considération toute l'information pertinente, sous forme écrite et/ou orale, que vous aimeriez porter à l'attention du Comité consultatif national. On tiendra compte de vos déclarations dans nos recommandations au sous-commissaire principal et lors de la prise de décision. »
- Il faudrait clairement expliquer aux participants que l'entrevue sera axée sur les questions ayant trait à la recommandation en vue d'une admission ou du maintien à l'Unité spéciale de détention, ou en encore d'un transfèrement à un établissement régulier à sécurité maximale. Les autres questions soulevées au cours de l'entrevue seront prises en note et communiquées à d'autres responsables aux fins de suivi, au besoin.



- La personne qui préside l'entrevue informera les participants que l'entrevue ne peut durer plus de 30 minutes, afin de donner à tous les détenus une occasion égale de présenter leurs observations. Si le temps alloué n'est pas suffisant pour formuler des observations pertinentes, la personne qui préside invitera le détenu et/ou son avocat à soumettre des observations supplémentaires par écrit, pas plus qu'un jour ouvrable plus tard, et à y joindre toute documentation pertinente qui pourra être prise en considération par le Comité consultatif national.
- La personne qui préside devrait également prier le détenu et/ou son avocat d'exposer clairement les arguments qu'il désire présenter au cours de l'entrevue et d'axer la discussion sur ces arguments pour éviter les répétitions. Si un argument est invoqué une deuxième fois, la personne à la présidence devrait arrêter la discussion en vue de réorienter celle-ci.
- Les membres du Comité qui assistent à l'entrevue ne sont légalement pas obligés d'entamer une discussion avec le détenu et/ou son avocat. Leur rôle consiste à écouter les arguments qui leur sont présentés et à soumettre ceux-ci au sous-commissaire principal afin qu'il puisse en tenir compte lors de la prise de décision.
- Un membre du groupe menant l'entrevue devrait prendre des notes détaillées. Tous les autres membres devraient aussi prendre des notes. Un résumé de l'entrevue sera présenté dans le cadre de l'examen du cas effectué par le Comité consultatif national et pris en considération dans la recommandation faite au sous-commissaire principal. Les résultats de l'examen des observations formulées par le détenu et/ou son avocat feront partie du dossier de la décision.

### **Enregistrement de l'entrevue**

- Un compte rendu écrit de l'entrevue sera préparé (voir le formulaire d'entrevue ci-après). Toutes les entrevues seront enregistrées. Tous les renseignements provenant de l'entrevue, y compris les copies de l'enregistrement, doivent être conservés dans le dossier personnel du détenu pendant les deux ans qui suivent la décision.
- Les membres du Comité informeront le détenu et son avocat du fait que l'entrevue sera enregistrée, et une copie de l'enregistrement sera remise au délinquant et/ou à son avocat, sur demande.

### **Formulaire d'entrevue**

<b>Nom du détenu :</b>
<b>SED :</b>
<b>Date de l'entrevue :</b>
<b>Heure :</b>
<b>Nom de la personne ayant procédé à l'entrevue :</b>
<b>Avocat présent :    Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></b>